École des Sentiers

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

Nom de l'établissement
Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

INTRODUCTION 4

Conflit, violence ou intimidation ? 5

INFORMATIONS GÉNÉRALES 6

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 6

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 6

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 6

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 7

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 7

MESURES DE PRÉVENTION 7

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 8

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 9

CONFIDENTIALITÉ 11

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 13

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 17

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 17

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 19

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 19

RESSOURCES 20

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Sentiers
Nom de la directrice	Marie Venable
Nom de la directrice adjointe	Marie-Josée Turmel
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	575 élèves
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance – engagement - collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté à 90%.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie Venable, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Josée Turmel, direction adjointe Catherine Renaud, TES Mélanie Grégoire, TES Roxane Cormier-Chartier, enseignante Stéfany Michaud Evelyne Dorion-Larivière, enseignante Gabrielle Demers, enseignante Cindy Laflamme, enseignante
Mandats du comité	- Valider et ajuster les moyens du plan de lutte - Partager le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte - Mise en place d'actions concrètes pour l'enseignement des comportements attendus - S'assurer d'une compréhension commune des actions à mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant.
Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. - Établir les modalités de soutien, en collaborations avec la victime et ses parents (TES, professionnel ou partenaire externe au besoin) - Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Appliquer un arrêt d'agir immédiat - Informer les parents de la situation. - Appliquer des sanctions disciplinaires cohérentes - Établir les modalités de soutien, en collaborations avec la victime et ses parents (TES, professionnel ou partenaire externe au besoin) - Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus à l'enfant - Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique - Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé ou ne s'est pas retournée.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Analyse mensuelle des situations sur Mozaïk portail - Questionnaire QSVE-R au 2 ans recueillant les perceptions des élèves et du personnel quant aux climats de sécurité, de justice, relationnel et de soutien et de l'engagement et l'attachement au milieu.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Violence physique : la bousculade est une forme de violence présente au préscolaire et au 1er cycle, principalement. La violence physique au 2e et 3e cycle est ciblée et concerne souvent les mêmes élèves. Violence verbale et exclusion : forme la plus rencontrée au 2e et 3e cycle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Poursuivre la clarification des rôles des différents acteurs du milieu. - Formation des intervenants en lien avec les troubles d'attachement - Développer davantage les habiletés socioémotionnelles de nos élèves - Favoriser l'implication des élèves pour augmenter l'engagement et l'attachement.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	La violence à caractère sexuel est peu présente et n'est pas, présentement, un enjeu majeur dans notre milieu. Nous restons cependant vigilants.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous incluons la violence à caractère sexuel dans la prévention de la violence citée plus haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Les commentaires non-désirés répertoriés sont majoritairement faits par les ethnies immigrantes entre elles.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Poursuite de la sensibilisation aux différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Horaire préétabli d'ateliers sur les habiletés relationnelles dans les tâches TES et concertation hebdomadaire des services. - Poursuivre l'implication du conseil étudiant dans la planification et la réalisation d'activités et dans les processus décisionnels. - Récréations animées pour diminuer les conflits dans les jeux collectifs. - Création d'une zone de modélisation des comportements et de jeux supervisés lors des récréations avec les TES. - Système d'émulation des bons comportements. - Formation de tout le personnel sur le lien d'attachement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- La violence à caractère sexuelle étant moins présente au primaire, nous incluons ce type de violence à nos moyens de préventions pour la violence en général.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- S'assurer que l'élève concerné peut identifier un adulte de confiance à l'école en cas de besoin afin de dénoncer et rétablir la situation rapidement. - Établir un lien avec les parents pour favoriser la dénonciation et la mise en place de filets de sécurité. - Atelier de sensibilisation aux différences pour tous. - Semaine interculturelle

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	La clarification des rôles est une priorité chaque année afin de s'assurer de bien couvrir les besoins et ce, dans tous les aspects du milieu.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Publication du plan de lutte et de la démarche de dénonciation en début d'année. - Implication des parents dans diverses activités pour créer le lien de confiance. - Participation des parents lors de la semaine interculturelle - Communication directe (appel téléphonique ou courriel) plutôt que les messages automatisés, lors des événements de violence.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise à jour du document sur le site internet en juillet. Envoi par courriel du document 1 semaine après la rentrée pour éviter la confusion dans tous les documents de la rentrée.	2025-07-01 2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Bilan dans le dernier info parents en juin	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Publication dans le 1er info parents de la rentrée Publication sur le site de l'école Document intégré à l'agenda des élèves aux 2e et 3e cycle avec signature obligatoire. Document acheminé en début d'année avec signature obligatoire aux élèves du préscolaire et du 1er cycle.	2025-08-14 2025-08-27
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Voir site internet CSSDN	2025-09-30

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Voir mesures prévues pour la violence nommées ci-haut.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document intégré à l'agenda scolaire Information transmise dans le premier info parents

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école et du CS

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Semaine interculturelle

-

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Utilisation du courriel de l'école ou de la direction, par téléphone ou en personne.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Publication dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école. Rappel lors de la rencontre de parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Processus de plainte du CS	Publication dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école et du CS Mention lors de la réception de la 1re plainte
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.

    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	▪ Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 ▪ Par courriel : signalementdpjcisssca@ssss.gouv.qc.ca.
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec, poste de Lotbinière 180, boul. Laurier Laurier-Station, G0S 1N0 Tél. 418 728-2313 | Télec. 418 728-5158

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Même procédure que tout autre type de violence : Utilisation du courriel de l'école ou de la direction, par téléphone ou en personne.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Publication dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école et du CS Mention lors de la réception de la 1re plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Rappel du code d'éthique du CSSDN et de la loi 25 en début d'année à tous les membres du personnel Identification des lieux pour ces rencontres
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- Déterminer l'intervenant pivot (Psychoéducateur ou TES) - S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation - S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées -Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Même procédure que tout autre type de violence

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
- Éviter de participer à cet acte. - Accompagner la victime à venir dénoncer ou - Rapporter la situation à un adulte de confiance	- S'assurer de l'arrêt immédiat de la situation. - Séparer les élèves pour éviter la contamination des versions. **Pour la victime :** •Rassurer l'élève. • Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Poser des questions afin de recueillir plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. **Pour le témoin :** • Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. • Assurer un suivi vers un ou une TES si besoin de soutien. **Pour l'auteur :** -Retirer l'élève pour un arrêt d'agir •Poser des questions afin de recueillir plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement - Compléter le compte rendu d'incident de violence. - Informer la direction.	- Recueillir toutes les informations - Poser des questions nécessaires pour préciser l'événement au besoin. - Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. - De concert avec la direction, Informer les parents de la victime, offrir une rencontre au besoin. - Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. - Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé. - S'assurer que l'élève ira voir un adulte de confiance à l'école au besoin. - Assurer la prise en charge par un professionnel au besoin - De concert avec la direction, communiquer avec les parents de l'auteur et planifier une rencontre. -Assurer le non-contact entre la victime et l'auteur -Appliquer les mesures disciplinaires et le soutien convenu. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :** **Marie Venable,** directrice 418-888-4873 venablem1@cssdn.gouv.qc.ca
Marie-Josée Turmel, directrice adjointe turmelm@cssdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

<table>
<tr><th>Par un élève témoin ou confident</th><th>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</th><th>Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Elles sont semblables que lors des autres situations de violence et d'intimidation.</td><td rowspan="2">Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.

- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.

- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur…» ou «Parle-moi plus de…», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).

- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.

- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.

- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.

- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 461-9331</td><td>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Autres :</td></tr>
<tr><td></td></tr>
</table>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
Pour ce type de violence, les modalités sont les mêmes que les actes de violence et d'intimidation. (voir tableaux précédents)		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. •Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. •Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé. • S'assurer que l'élève ira voir un adulte de confiance à l'école au besoin. • Suivi avec une TES ou un professionnel au besoin.	•Expliquer l'impact pour la victime. •Informer les parents par téléphone et les rencontrer selon la situation. •Appliquer des sanctions disciplinaires •Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus •Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique •Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé ou ne s'est pas retournée.	•Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. •Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • S'assurer que l'élève ira voir un adulte de confiance à l'école au besoin. • Suivi avec une TES au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Toutes les mesures énumérées précédemment seront mises en place. S'ajoutera les mesures suivantes :		
- Accompagnement de la victime et de ses parents vers les services de nos partenaires (CISSS, CAVAC, DPJ) - Accompagnement si désiré pour mettre la famille en contact avec le service de police.	- Signalement à la DPJ - Suspension du milieu selon la gravité de l'acte. - Appliquer des mesures d'encadrement et s'assurer de mettre en place les mesures pour restreindre tout contact avec la victime.	Référence en psychoéducation pour évaluer l'impact sur le témoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mêmes modalités seront mises en place que pour les gestes de violence et d'intimidation nommées précédemment		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes de réparation logiques; excuses, affiches, lettres d'excuses…
- Contrat d'engagement
- Récréations accompagnées d'un adulte
- Travaux
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Contrat d'engagement
- Récréations et déplacements accompagnés d'un adulte
- Perte de privilège
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Voir sanctions pour actes de violence et d'intimidation

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	-S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) -S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents -Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire et la remercier de sa confiance et de sa collaboration -Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction -Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits. - Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité. - Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation. - Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement. Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation. -Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
Les mesures seront les mêmes que lors d'un acte de violence ou d'intimidation. - Un professionnel (psychoéducateur ou psychologue) sera nommé comme intervenant pivot et assurer le suivi avec l'équipe et les partenaires, en collaboration avec la direction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Les mesures seront les mêmes que lors d'un acte de violence ou d'intimidation.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation à tout le personnel : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel offerte par le Ministère.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Une vigilance accrue de tous les intervenants et une meilleure sensibilisation, l'âge de la clientèle rend l'application de d'autres mesures plus difficiles.

RESSOURCES

RESSOURCES	Les sites internet suivants : • Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence • Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence • Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) • Centre d'aide aux victimes d'actes criminels • Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle • Fondation Marie-Vincent • Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire • Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève • Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles • Commission des services juridiques • Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) • Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) • Fédération des comités de parents du Québec • SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments

	d'information et de vulgarisation juridiques • Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) • Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 • Loi sur le protecteur national de l'élève • Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	2025-09-23
Numéro de résolution	(à venir)
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	Mai 2026
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Marie Venable
Date	2025-06-30
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	

Québec